

*me Crepeau*

BB/B/1

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

INTRODUCTION

AU RAPPORT SUR LES SUCCESSIONS

Le Comité sur le droit des successions a eu pour mandat de revoir l'ensemble des règles gouvernant la dévolution successorale légale et testamentaire.

Les modifications principales que son Rapport recommande d'apporter au Code civil concernent les droits successoraux du conjoint survivant et, quoiqu'à un moindre degré, ceux des enfants. C'est, en effet, dans ce domaine que les critiques du droit actuel se sont faites les plus insistantes (1). Les recommandations portent, d'une part, pour la portion attribuée au conjoint survivant dans la succession légale d'un défunt et, d'autre part, sur les limitations à apporter au principe de la liberté illimitée de tester.

Le Rapport propose d'accroître la part successorale légale du conjoint même en présence de descendants, lui donnant alors droit à la moitié de la succession (a. 38). En l'absence de descendants du défunt, le conjoint recevrait la succession entière, excluant ainsi tout ascendant et collatéral (a. 37). On propose de plus de faire disparaître l'empêchement du conjoint de succéder ab intestat à son époux

---

(1) H. TURGEON, La succession légitime dans la province de Québec, Montréal, Imp. S. Joseph, 1959, p. 151; C. CLARISSE, La liberté testamentaire et la famille, dans Le droit dans la vie familiale, Livre du centenaire du Code civil, t. 1, Montréal, P.U.M., 1970, p. 109; L. PRATTE, L'intervention législative et la liberté de tester: la leçon du droit comparé, ibid, p. 119; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, Montréal, P.U.M., 1971, p. 394; A. COSSETTE, Le droit civil des années 1970, (1970-71) 73 R. du N. 594, à la p. 607.

décédé en minorité (a. 624d C.C.) et d'éliminer l'obligation pour le conjoint de renoncer à ses avantages matrimoniaux et à ses droits résultant de police d'assurances (a. 624c C.C.) pour pouvoir succéder.

Le Comité estime aussi que l'équité exige que l'on tienne compte de situations de fait relativement fréquentes dans notre société et que l'on reconnaisse aux personnes faisant, en dehors du mariage, vie commune de façon stable et continue, un droit de succession ab intestat (1). On recommande donc que les époux de fait aient les mêmes droits de succession que les conjoints par mariage pourvu que le défunt n'ait pas été, au moment du décès, lié par mariage à une autre personne (a. 39). Il resterait par ailleurs possible de faire un testament en faveur de son concubin, comme de toute autre personne, dans les limites toutefois où peut s'exercer la liberté de tester (a. 216).

Le principe de la liberté illimitée de tester que les codificateurs de 1866 ont consigné dans le Code civil n'était pas alors contesté et ne donnait pas lieu, en pratique, à de sérieux abus. La cohésion sociale qui existait à cette époque servait de gardien de l'ordre public et de bonnes moeurs (2)..

---

(1) A. MAYRAND, op. cit., p. 394.

(2) A. MOREL, Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la province de Québec, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1960.

L'évolution rapide à laquelle notre société a été soumise au cours des dernières décades a cependant poussé à réclamer que l'on instaure des mécanismes de protection en faveur de la famille immédiate du défunt (1). Telles mesures ont d'ailleurs été adoptées dans la plupart des pays qui connaissaient la liberté de tester (2). A l'aide du droit comparé, le Comité a étudié les divers moyens de réglementation possible, les principaux étant la réserve héréditaire et la créance alimentaire, ainsi que les personnes dignes d'être mises à l'abri des libéralités excessives du défunt.

Parmi les proches du défunt, on a estimé qu'il fallait d'abord protéger le conjoint survivant et qu'à son égard, la réserve héréditaire offrait un mécanisme plus approprié que la créance alimentaire contre la succession.

- 
- (1) J. TURGEON, Rétablissement de la légitime sous une forme moderne, (1955) 15 R. du B. 206; C. CLARISSE, Loc. cit., L. PRATTE, loc. cit.; L.P. PIGEON, Nécessité de restreindre la liberté de tester, dans Travaux de l'Association Henri Capitant, Montréal, EUGENE DOUCET, 1961, t. XII, p. 667; T.-L. BERGERON, De la liberté de tester, ibid, p. 675.
- (2) Voir Testators Family Maintenance Act, dans Model Acts Recommended from 1918 to 1961, conference of commissioners on uniformity of legislation in Canada, 1962, p. 314: huit provinces canadiennes ont adopté semblable législation; Voir le nouveau projet adopté en 1974, Dependents' Relief Act, Proceedings of the fifty-fifth Annual meeting of the Conference of commissioners, 1973, Annexe K, p. 253 et s.; voir aussi pour l'Angleterre, Family Provision Act 1966, c. 35 et la lère loi du genre passée en Nouvelle-Zélande, The Testator's Family Maintenance Act, (1900) 64 Vict., c. 20; J. RENAUD, Le statut civil du conjoint survivant dans la pratique et en droit comparé, Bruxelles, Et. Emile Bruylant, 1970, p. 303 et s. et 507 et s.

En effet, seule la réserve assure le droit minimum de succession que l'on veut garantir au conjoint (1). De plus la réserve est plus facile à greffer sur un système juridique de droit civil où c'est l'héritier qui est saisi des biens de la succession et chargé de la liquider (2). Enfin, la réserve, dans les limites où l'on veut l'instaurer, préserverait l'équilibre nécessaire entre l'intérêt du conjoint et celui des autres personnes en cause.

Le Comité propose donc de donner droit au conjoint survivant à une réserve d'un quart de la succession lorsque le défunt laisse aussi des descendants, ou de la moitié à défaut de ceux-ci. Cette réserve pourrait néanmoins être acquittée en usufruit qui devrait alors porter respectivement sur la moitié ou la totalité des biens du défunt. Pour les fins du calcul de la réserve, les donations faites dans les trois ans du décès seraient comptées parmi les biens de la succession (a. 59).

---

(1) Voir les codes civils allemand (a. 1371, al. 2, B.G.B.), suisse (a. 471) et italien (a. 542) accordent une réserve au conjoint survivant.

(2) Voir l'article 16, infra, qui maintient la règle de la saisine de l'héritier; voir aussi, F.R. SCOTT, The Law of Successions in the Quebec and in the French Code, dans Le droit civil français, livre souvenir des journées de droit civil français, Paris-Montréal, 1936, p. 178, L. PRATTE, loc. cit., p. 128.

La réserve étant un droit de succession, elle est conçue comme devant avoir lieu indépendamment du régime matrimonial des conjoints. On a néanmoins prévu la possibilité pour ceux-ci de renoncer à la réserve dans leur contrat de mariage s'ils jugent que les droits réciproques résultant de leur régime matrimonial suffisent. Cette possibilité garantit une assez grande souplesse, particulièrement sous le régime actuel reconnaissant la mutabilité des conventions matrimoniales. De plus, les legs, les donations à cause de mort faites dans un contrat de mariage et le capital assuré par le défunt au bénéfice de son conjoint peuvent satisfaire à la réserve s'ils représentent en valeur la portion des biens du défunt à laquelle le conjoint a droit. Il en résulte donc que dans la plupart des cas, le testament ou le contrat de mariage du défunt satisferont à la réserve. En l'absence de semblables dispositions, la part àb intestat du conjoint suffirait pour les fins de la réserve sauf si les donations faites à d'autres par le défunt, dans les trois ans du décès, excèdent en valeur la portion de ses biens dont il était libre de disposer. Notons enfin que les légataires auraient, en principe, le choix de payer la réserve en nature ou en valeur, de façon à ce que son paiement ne compromette que le moins possible l'exécution des dispositions testamentaires.

Le fait que la réserve soit un droit de succession entraîne également comme conséquence que le conjoint n'y a droit que s'il avait les qualités requises pour succéder ab intestat au défunt. A cet égard, le Rapport propose que la séparation de corps comme le divorce mette fin au droit de succéder (a. 14) (1). Le conjoint ne doit pas non plus être indigne (a. 9). Il peut accepter ou renoncer à la réserve dans les mêmes conditions que pour une succession ou un legs (a. 74 et s.)

A l'égard des descendants, le Comité a jugé bon de recommander le maintien contre la succession de la créance alimentaire qui existait contre le défunt (a. 71 et s.). Il lui a semblé que ce serait aller à l'encontre des tendances sociales actuelles que de reconnaître aux enfants, au moyen de la réserve, un droit absolu à une partie de la succession de leurs parents. De plus les enfants que le décès d'un parent laisse démunis peuvent d'ordinaire obtenir le soutien du parent survivant.

---

(1) H. TURGEON, La succession légitime dans la province de Québec, op.cit., p. 152

Le maintien de la créance alimentaire contre la succession vaudrait à l'égard de tous ceux qui du vivant du défunt en étaient créanciers alimentaires. Le Rapport sur la famille a recommandé (1) qu'il y ait créance alimentaire entre époux, entre ex-époux divorcés, entre époux de fait, entre parents en ligne directe et entre ceux dont le mariage a été annulé. Ces personnes pourraient donc réclamer des aliments contre la succession de leur débiteur, bien qu'ils soient héritiers. Le conjoint par mariage, pourrait cumuler réserve et créance alimentaire. L'époux de fait n'aurait qu'une créance alimentaire contre la succession (2).

Ayant opté comme tendance principale pour le critère de l'affection présumée du défunt pour établir les règles de la dévolution légale, le Rapport recommande que l'on ne distingue plus entre famille légitime et illégitime. Seuls les liens du sang détermineraient, avec le rang, le droit de succéder ab intestat (a. 38). On a aussi adopté une définition stricte des mots enfants, petits-enfants et descendants, seul ce dernier pouvant s'étendre à toute la postérité (a. 5). Ces définitions sont par ailleurs complétées par l'introduction de la représentation dans les testaments (a. 229).

---

(1) Voir le Rapport sur la famille, 1ère partie, O.R.C.C., XXVI, 1974, a. 172 et s.

(2) Voir la Dependants' Relief Act, loc. cit., a. 1 (d) (vi) qui propose une disposition semblable.

Le projet d'articles sur les successions suit dans l'ensemble le plan du code civil. On a exclu, cependant, les dispositions sur les donations et celles sur les substitutions. Elles font l'objet de rapports distincts (1). Le projet ajoute, par ailleurs, outre les chapitres sur la réserve héréditaire et la créance alimentaire contre la succession, un chapitre sur l'administration de la succession qui prévoit, notamment, la nomination par le tribunal d'un administrateur, même en succession ab intestat.

Ses pouvoirs se rapprocheraient de ceux d'un exécuteur testamentaire (a. 141 et s.).

De nombreuses dispositions du Rapport apportent au droit actuel d'autres modifications d'application plus restreinte. Un grand nombre de ces modifications ont été suggérées par les praticiens. D'autres sont inspirées de législations étrangères ou de l'Avant-projet de code civil préparé par la Commission de réforme du Code civil français (2).

Les règles actuelles relatives aux comourants sont remplacées par une présomption de décès simultanés de façon à ce que les comourants ne puissent être appelés à la succession l'un de l'autre (a. 8). Le délai accordé à

---

(1) Voir le Rapport sur la donation, O.R.C.C., 1975, XXXIX et le Rapport sur les substitutions, O.R.C.C., en préparation.

(2) Avant-projet de Code civil, 2e partie, Livre II, Paris, Sirey, 162.

l'héritier est porté à 6 mois du jour où la succession lui est dévolue (a. 78). On établit par ailleurs une présomption irréfragable de renonciation si l'héritier reste inactif pendant une période de 5 ans à compter du moment où il prend connaissance de ses droits successoraux (a. 81).

Le projet maintient le principe de l'obligation illimitée de l'héritier acceptant aux dettes de la succession (a. 153 et 154). On propose cependant d'en atténuer l'application en reconnaissant, d'une part, que l'option puisse être annulée pour les mêmes causes que le contrat (a. 83) (1), et, d'autre part, que l'héritier puisse limiter sa responsabilité à la valeur des biens reçus s'il existe des faits nouveaux dont l'appréciation de la gravité est laissée au tribunal (a. 159). Le Rapport établit un délai de prescription de trois ans pour les réclamations des créanciers de la succession (a. 157). Enfin on limite le paiement des legs particuliers à l'actif net de la succession tout en obligeant personnellement le légataire particulier à l'égard des charges qui grèvent l'objet de son legs (a. 156 et 160). Par contre les fruits et intérêts de la chose léguée courraient de l'ouverture de la succession (a. 281).

---

(1) Voir le Rapport sur les obligations, O.R.C.C., 1975, XXX, a. 30 et 38., qui inclut parmi ces causes, la lésion entre majeurs.

En matière de partage, les procédures de l'action en partage seraient simplifiées de façon à le rendre moins onéreux (annexe I). On permettrait notamment aux indivisaires capables de s'entendre pour laisser de côté certaines formalités (a. 172). L'article 691 C.C., qui empêche le tuteur ou le curateur de provoquer le partage, serait abrogé. Le projet prévoit un mécanisme d'attribution préférentielle lorsque certains biens font partie de la masse à partager. Elle aurait lieu en faveur du conjoint pour ce qui est de la résidence familiale et des meubles de ménage (a. 178) et en faveur de tout héritier pour ce qui est de l'entreprise familiale, la maison d'habitation ou le toit lorsque certaines conditions sont réunies (a. 182). Les articles 188 et suivants proposent que le rapport successoral des dons et des legs n'ait lieu que lorsqu'il a été expressément stipulé. L'effet déclaratif du partage est conservé. On a cependant précisé que son application n'a lieu qu'entre les copartageants eux-mêmes de façon, par exemple, à reconnaître la priorité du créancier hypothécaire sur le prix de licitation du bien lorsque celui-ci n'est pas attribué à l'héritier qui a consenti l'hypothèque (a. 204).

Le Rapport conserve les trois principales formes de testament et abolit les deux formes de testaments privilégiés, soit la forme particulière prévue pour le district de Gaspé et le testament des militaires et marins en service actif (a. 230). Il reprend les règles actuelles de capacité du testateur en permettant toutefois au mineur de seize ans de tester pourvu que ce soit en forme authentique (a. 223). Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre prend le nom de testament devant témoins. Le formalisme en est réduit quant aux mentions expresses qu'il doit contenir. On pose toutefois l'exigence nouvelle que chaque page non signée du testament porte le paraphe du testateur et des témoins (a. 243). On ne permettrait plus à l'illettré d'utiliser cette forme de testament (a. 246).

Dans sa revision des dispositions touchant le testament authentique, le Comité a eu l'avantage de pouvoir s'inspirer d'un avant-projet préparé par la Chambre des notaires. Les règles proposées n'exigent plus la lecture du testament devant les témoins. Sauf lorsque le testateur souffre d'incapacité (a. 239 et 240), le testament notarié requerrait la présence d'un seul témoin (a. 232). Le legs fait au conjoint ou aux parents du témoin ne serait plus

annulable. Par contre le legs fait à tout témoin même surnuméraire serait annulable (a. 236). On propose de plus une règle nouvelle sanctionnant le testament authentique rédigé en langue étrangère. Le notaire devrait alors connaître la langue étrangère utilisée par le testateur et dresser une version française ou anglaise du testament qui ferait preuve prima facie de son contenu (a. 238).

En matière de legs, le projet énonce aussi deux règles nouvelles touchant les conjoints. L'une prive de tout effet la clause de viduité dont peut être assorti le legs fait au conjoint.<sup>3</sup> L'autre établit une présomption de révocation de toutes dispositions à cause de mort, faites par contrat de mariage ou par testament à un conjoint avec lequel le défunt a ensuite divorcé ou s'il y a eu annulation du mariage (a. 277).

La revision des dispositions relatives à l'exécution testamentaire a entraîné plusieurs modifications au droit actuel. L'article 297 permettrait au tribunal de nommer un exécuteur dans pratiquement tous les cas où celui que le testateur a désigné ne peut remplir sa charge. L'exécution deviendrait une charge en principe rémunérée (a. 305).

La saisine de l'exécuteur serait élargie de façon à lui donner des pouvoirs d'administration et certains pouvoirs de disposition sur tous les biens de la succession (a. 311). La durée de la saisine serait fixée au temps nécessaire pour accomplir le testament. Elle ne pourrait toutefois excéder deux ans, sauf prorogation par le tribunal (a. 313). L'article 315 reconnaîtrait au tribunal la possibilité de modifier les pouvoirs que le testament accorde à l'exécuteur et même mettre fin à l'exécution. Le Rapport recommande que l'exécuteur soit toujours tenu de faire inventaire des biens de la succession. Il propose aussi que cet inventaire soit fait dans la forme exigée de l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire en forme authentique (a. 309). On introduirait enfin une règle permettant à la majorité des exécuteurs d'agir. L'exécuteur en désaccord pourrait faire inscrire sa dissidence et limiter ainsi sa responsabilité (a. 319).

*Prises  
dans le D*  
BB/B/1

*He Cyran*

ANNEXE II

Code de procédure civile

Publication d'un avis par  
l'héritier bénéficiaire

BB/B/1

Article 1

Le Code de procédure civile est modifié de façon à ajouter, entre les articles 920 et 921, la disposition suivante:

Article 920A

L'avis prévu par l'article 116 du Code civil doit être publié une fois dans la Gazette officielle du Québec et en outre conformément aux dispositions de l'article 594 du présent Code. Cet avis doit notamment indiquer l'enregistrement visé à l'article 103 et, le cas échéant à l'article 109 du Code civil.

Article 920A

L'article 920A est nouveau. Le mode de publication qui y est proposé est plus exigeant que celui prévu à l'article 676, al. 1 C.C. La publication doit se faire, outre celle qui a lieu dans la Gazette officielle, dans un journal français et anglais, ou dans les deux langues dans l'un ou l'autre journal lorsqu'il n'en existe qu'un dans le district. S'il n'existe aucun journal, on prévoit la publication par affichage.

Outre l'indication de l'acceptation bénéficiaire, l'avis doit également comprendre celle de la clôture de l'inventaire, s'il y a lieu.

BB/B/1

ANNEXE III

Aliénation d'immeubles par un  
héritier sous bénéfice  
d'inventaire

(Modifications aux a. 885 à 895 C.P.C.)

BB/B/1

Article 1

Les articles 885 à 895 C.P.C.  
sont abrogés et remplacés par les  
suivants, qui seront resitués après  
l'article 922 C.P.C. (l'a. 895 C.P.C.  
est repris par l'article 174 du rap-  
port sur les successions).

## Article 1

Etant donné les pouvoirs accrus qu'il reconnaît au tuteur, le Rapport sur la famille recommande l'abrogation des articles 885 à 895 C.P.C. (1). De plus, ces articles ne seraient plus requis en matière de substitution où l'on propose de permettre au grevé d'aliéner à charge de faire emploi du prix (2). L'annexe III reprend donc certaines de ces dispositions dans la mesure où elles peuvent s'appliquer aux aliénations d'immeubles par l'héritier bénéficiaire. On propose également de les placer au chapitre onzième (Livre VI) intitulé De l'inventaire et de la vente des biens inventoriés, Section II, De la vente.

---

(1) Voir le Rapport sur la famille, 2e partie, O.R.C.C., 1975, XXXVI, a. 59.

(2) Voir le Rapport sur la substitution, O.R.C.C., 1975, XXXX, a.

BB/B/1

(Article 2)

Article 922A C.P.C.

La requête demandant l'autorisation de vendre un immeuble ou un droit immobilier par un héritier bénéficiaire doit énoncer les motifs de la demande et, le cas échéant, être accompagnée d'un certificat attestant l'évaluation municipale pour les cinq dernières années.

(Source: a. 888 C.P.C.)

Article 922A

L'article 922A reprend l'article 888 C.P.C. en en restreignant l'application au seul héritier bénéficiaire.

BB/B/1

(Article 2)

Article 922B C.P.C.

Le juge doit s'enquérir de la valeur de l'immeuble ou du droit immobilier; à cette fin, il peut assigner devant lui toute personne qu'il juge à propos.

(Source: a. 889 C.P.C.)

Article 922B

L'article 922B reproduit l'article 889 C.P.C..

BB/B/1

(Article 2)

Article 922C C.P.C.

Si la valeur de l'immeuble n'excède pas dix mille dollars, le juge peut en autoriser la vente, de gré à gré, pour un prix qui ne doit pas être inférieur à celui qu'il fixe.

Si la valeur excède dix mille dollars, le juge peut, soit refuser l'autorisation de vendre, soit permettre la vente de gré à gré, s'il y a avantage évident, soit encore n'autoriser la vente qu'après avoir pris l'avis des cohéritiers et après avoir ordonné une évaluation, par un expert qu'il désigne et qui doit procéder selon les articles 418 à 421; s'il y a plusieurs immeubles, il les doit évaluer séparément.

(Source: a. 890 C.P.C.)

Article 922C

L'article 922C remplace l'article 890 C.P.C..  
Il prévoit des dispositions plus souples qu'en droit actuel. Il porte à dix mille dollars la valeur en deçà de laquelle le juge peut ordonner la vente de l'immeuble de gré à gré. Lorsque la valeur de l'immeuble excède cette somme le juge a la discrétion de refuser la vente, la permettre de gré à gré, ou selon l'évaluation d'un expert et sur avis des cohéritiers.

BB/B/1

(Article 2)

Article 922D C.P.C.

Si le juge refuse l'autorisation de vendre, sa décision doit être motivée; s'il l'accorde, il règle les conditions de la vente, désigne le notaire qui y procédera, et fixe une mise à prix; le notaire doit respecter, quant aux avis de vente, les dispositions de l'article 594.

(Source: a. 891 C.P.C.)

Article 922D

L'article 922D reproduit l'article 891 C.P.C..

BB/B/1

(Article 2)

Article 922E C.P.C.

La vente est faite au temps et à l'endroit désignés par le juge; s'il n'y a pas d'offre suffisante, le juge peut fixer une nouvelle mise à prix, inférieure à la première.

(Source: a. 892 C.P.C.)

Article 922E

L'article 922E reproduit l'article 892 C.P.C..

BB/B/1

(Article 2)

Article 922F C.P.C.

Celui qui a été chargé d'une vente en vertu des articles précédents doit produire au greffe de la Cour un procès-verbal de ses procédés. Copie de ce procès-verbal et du jugement autorisant la vente doit être annexée à la minute de l'acte de vente.

(Source: a. 893 C.P.C.)

Article 922F

L'article 922F reproduit l'article 893 C.P.C..